

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

Projet de Loi qui alloue des Crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère de la Justice, pour les exercices 1864 et 1865.

(Voir les N° 88 et 124 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour 1864, fixé par la loi du 16 juillet 1864 (Moniteur n° 203), est augmenté d'une somme de soixante mille six francs soixante sept centimes (fr. 60,006 67), répartie comme suit :

CHAPITRE II, ART. 11. — Justice de paix et tribunaux de police (traitement).	fr. 500 ..
CHAPITRE VI, ART. 19. — Impression du Recueil des Lois, du Moniteur et des Annales parlementaires.	49,000 ..
CHAPITRE X, ART. 53. — Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, direction et surveillance journalière des constructions.	10,496 49
CHAPITRE VIII, ART. 33. — Traitement des ministres du culte israélite.	6 67
CHAPITRE XIII, ART. 62. — Frais de justice antérieurs à l'exercice 1863.	5 51
TOTAL DE L'ARTICLE 1 ^{er}	<u>fr. 60,006 67</u>

ART. 2.

Le Budget des dépenses du département de la Justice, pour 1865, fixé par la loi du 28 décembre 1864 (Moniteur n° 366), est augmenté, pour la liquidation et le paiement des dépenses arriérées concernant les exercices clos de 1863 et années antérieures, d'une somme de quarante-six mille francs (fr. 46,000) qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément aux détails ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 62. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, ou qui sont étrangers au pays. . . fr. 25,000 »

§ 2. PRISONS.

ART. 63. Travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments.	7,370 04
ART. 64. Honoraires et indemnités de route aux architectes.	3,350 81
ART. 65. Traitement et tantièmes des employés.	4,695 94

§ 3. DÉPENSES DIVERSES.

ART. 66. Dépenses diverses de toute nature, appartenant à des exercices antérieurs à 1864.	5,583 21
TOTAL DE L'ARTICLE 2. . fr.	<u>46,000 »</u>

ART. 3.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à la somme de cent six mille six francs soixante sept centimes (fr. 106,006 67), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1864 et 1865.

Bruxelles, le 10 mars 1865.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) LOUIS CROMBEZ.

Les Secrétaires,

(Signé) VANHUMBÉCK.